

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la
République du Kirghizistan concernant la coopération
technique et financière et l'aide humanitaire**

Conclu le 23 octobre 2002

Entré en vigueur par échange de notes le 5 août 2003

(Etat le 5 août 2003)

Le Conseil fédéral suisse

(dénommé ci-après «le Gouvernement suisse»)

et

le Gouvernement de la République du Kirghizistan

(dénommé ci-après «le Gouvernement kirghize»),

collectivement dénommés ci-après «les Parties contractantes»,

souhaitant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays,

désireux de développer entre eux une coopération fructueuse dans les domaines technique, financier et humanitaire,

reconnaissant que cette coopération technique, financière et humanitaire contribuera à soutenir les réformes actuellement menées en vue d'un développement durable du Kirghizistan sur les plans économique, social et écologique,

sachant que le Gouvernement kirghize entend poursuivre les réformes destinées à instaurer l'économie de marché dans des conditions démocratiques,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Base de la coopération

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux, tels que l'expose en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire la politique intérieure et la politique étrangère des Parties contractantes, à égalité avec les objectifs du présent Accord.

Art. 2 Objet de l'Accord

Le présent Accord définit les dispositions et les conditions générales de toutes les formes de coopération technique, financière ou humanitaire entre les Parties contractantes. Il établit un cadre de règles et de procédures applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de tous les projets/programmes de coopération.

RO 2004 1349

¹ Traduction du texte original anglais.

Ces dispositions s'appliquent aux projets/programmes de coopération technique, financière et humanitaire convenus entre les Parties contractantes conformément à l'art. 5.

Dans le cadre de leurs législations nationales respectives, les Parties contractantes entendent promouvoir la réalisation de projets/programmes de coopération technique, financière et humanitaire au Kirghizistan. Ces projets/programmes sont complémentaires des efforts de développement internes qu'entreprend la République du Kirghizistan.

Le Gouvernement kirghize applique également ces dispositions aux activités nationales résultant de projets/programmes de coopération au développement régionaux financés par le Gouvernement suisse, ou de projets/programmes cofinancés par le Gouvernement suisse à travers des organisations internationales, à condition que référence soit faite au présent Accord.

Afin d'éviter des recoupements avec les projets ou programmes financés par d'autres bailleurs de fonds et de s'assurer que les projets/programmes réalisés aient le meilleur impact possible, les Parties contractantes se communiquent mutuellement toutes les informations nécessaires pour une coordination efficace.

Si un accord spécifique conclu entre les Parties contractantes inclut des activités de coopération débordant le cadre du présent Accord, les termes de l'accord spécifique sont prépondérants.

Art. 3 Définitions

Les projets/programmes spécifiques, à caractère national ou régional, et autres activités communes en vertu du présent Accord sont désignés ci-après sous le terme de «projets».

Aux fins du présent Accord, le terme «organismes exécutants» correspond à toute autorité, entreprise ou organisation publique ou privée, reconnue par les deux Parties contractantes et mandatée par le Gouvernement suisse pour réaliser des projets spécifiques au sens de l'art. 8.1 ci-après.

Les experts et les consultants mandatés pour des missions de courte ou de longue durée, par le Gouvernement suisse ou par les organismes exécutants chargés de préparer et de réaliser des projets relevant du présent Accord, sont désignés ci-après sous le terme de «Personnel».

Aux fins du présent Accord, le terme «personnes à charge» correspond aux conjoints ou partenaires et à leurs enfants.

Aux fins du présent Accord, le terme «matériel» désigne marchandises, véhicules, machines, équipements et autres biens mis à disposition par le Gouvernement suisse ou par les organismes exécutants pour des projets relevant du présent Accord, ou tout autre matériel livré en Kirghizistan dans le cadre d'accords spécifiques portant sur des projets au sens de l'art. 5.1 ci-après.

«DDC» désigne la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères.

«SECO» désigne le Secrétariat d'Etat à l'économie du Département fédéral de l'économie.

«Bureau suisse de la coopération» à Bichkek. C'est l'organisme chargé d'assurer la coordination et le suivi des projets de développement du Gouvernement suisse en Kirghizistan et dans d'autres pays d'Asie centrale. Le Bureau suisse de la coopération sert également d'agence consulaire subordonnée à l'Ambassade de Suisse à Tachkent.

Art. 4 Formes de coopération

Formes

- 4.1 La coopération peut prendre, successivement ou simultanément, une ou plusieurs des formes suivantes: coopération technique, pouvant inclure des aspects scientifiques et culturels; coopération financière et économique; aide d'urgence et aide humanitaire.
- 4.2 La coopération se concrétise par des dons (en nature, en services ou en espèces), par des crédits à taux préférentiels ou non préférentiels, par des garanties, par des participations financières ou par d'autres instruments selon les besoins.
- 4.3 La coopération peut se pratiquer sur le mode bilatéral ou en collaboration avec d'autres donateurs ou organisations multilatérales.
- 4.4 Les opérations de coopération peuvent être confiées à des organisations ou institutions privées ou publiques, nationales, internationales ou multilatérales.

Coopération technique

- 4.5 La coopération technique consiste dans le transfert de savoir-faire par la formation et le conseil, dans des services ou dans la fourniture de biens et d'équipements nécessaires pour la réalisation des projets.
- 4.6 La coopération technique peut emprunter les formes suivantes:
 - a) dons;
 - b) biens et services;
 - c) mise à disposition de personnel local ou expatrié;
 - d) octroi de bourses d'études ou formation en Kirghizistan, en Suisse ou dans un pays tiers;
 - e) toute autre forme, convenue d'un commun accord entre les Parties contractantes.
- 4.7 Les projets de coopération technique sont en principe non remboursables, sauf dans le cas où ils s'associent à des activités économiques.

Coopération économique et financière

- 4.8 La coopération économique et financière consiste principalement dans le financement de biens et de services d'origine suisse en relation avec la coo-

pération technique destinée aux projets prioritaires d'infrastructure et de développement, ou pour soutenir des intermédiaires financiers. D'autres variantes peuvent être envisagées de cas en cas.

- 4.9 L'aide économique et financière est fournie, selon les cas, sous forme de dons, de prêts, de participations, de garanties ou sous des formes combinées, selon entente entre les Parties contractantes.
- 4.10 Une importance particulière est accordée aux projets destinés à favoriser le développement du secteur émergent de l'économie privée, à améliorer les infrastructures de base et à réduire les impacts sur l'environnement.

Aide humanitaire

- 4.11 L'aide humanitaire du Gouvernement suisse à la population kirghize emprunte la forme de biens, de services, d'experts et de contributions financières.
- 4.12 Les projets d'aide humanitaire sont destinés aux catégories les plus vulnérables de la société kirghize et contribuent simultanément à renforcer la capacité d'action des organisations humanitaires locales et nationales.

Autres domaines de coopération

- 4.13 D'autres types de coopération présentant un intérêt mutuel pour les Parties contractantes et non mentionnés par le présent Accord font l'objet d'un appendice à celui-ci ou d'un accord séparé, sous forme de protocole d'accord ou sous toute autre forme considérée comme appropriée.

Art. 5 Application

- 5.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent:
 - a) à tout projet de coopération convenu entre les Parties contractantes en vertu de l'art. 4 ci-dessus;
 - b) aux projets convenus entre le Gouvernement suisse et des organisations internationales ou des institutions publiques ou privées en Kirghizistan, pour lesquels les Parties contractantes ou leurs représentants agréés ont convenu d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions de l'art. 6;
 - c) aux projets convenus avec des sociétés ou des institutions de droit public ou privé de l'un ou l'autre des deux pays, pour lesquels les Parties contractantes ou leurs représentants agréés ont convenu d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions de l'art. 6.
- 5.2 Le Gouvernement suisse est habilité à confier l'accomplissement de ses obligations à des organismes exécutants.
- 5.3 Les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux interventions d'urgence, aux opérations de secours et d'aide humanitaire menées par la Suisse en Kirghizistan pour affronter des situations de catastrophe.

Art. 6 Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités suivants sont accordés dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord:

- 6.1 Le Bureau suisse de la coopération bénéficie du statut diplomatique conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² du 18 avril 1961.
- 6.2 Les membres du Bureau suisse de la coopération ayant rang de diplomates conféré par les autorités suisses, ainsi que les personnes à leur charge, bénéficient d'un traitement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- 6.3 Dans le cadre de sa législation nationale, le Gouvernement suisse établit gratuitement et sans délai les visas d'entrée temporaire nécessaires pour tout ressortissant kirghize venant en Suisse en relation avec un projet relevant du présent Accord.
- 6.4 En règle générale, le Gouvernement kirghize accorde aux membres du Personnel les mêmes privilèges que ceux dont bénéficie le personnel d'autres missions de coopération, et prend les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à leur personne, à leur liberté et à leur dignité. Dans le cadre de sa législation nationale et conformément au présent Accord, le Gouvernement kirghize:
 - a) établit gratuitement et sans délai les permis de séjour ainsi que les visas d'entrées et de sorties multiples nécessaires aux membres du Personnel et aux personnes à leur charge, comme spécifié dans l'accord relatif au projet considéré. Le Gouvernement kirghize délivre également au Personnel tout permis de résidence ou de travail légalement requis au cours de sa mission;
 - b) autorise les membres du Personnel et les personnes à leur charge qui ne sont ni citoyens kirghizes ni résidents permanents en Kirghizistan à importer et à réexporter leurs effets personnels (ménage, voiture, équipement professionnel et privé). Ces affaires personnelles sont exonérées de droits de douane et de toute autre charge au moment de leur importation en Kirghizistan et/ou lors de leur réexportation à la fin de la mission. Les voitures et les équipements professionnels vendus sur le territoire de la République du Kirghizistan, à des personnes qui ne jouissent pas des privilèges accordés au Personnel, sont soumis aux droits de douane et aux taxes prévus par la législation kirghize;
 - c) exonère les membres du Personnel qui ne sont ni citoyens kirghizes ni résidents permanents en Kirghizistan de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune pour la durée de leur mission.
- 6.5 En cas d'arrestation ou de détention, pour un motif quelconque, de membres du Personnel ou de personnes à leur charge, ou de poursuites pénales à leur encontre, l'Ambassade de Suisse à Tachkent en est immédiatement avertie et

peut leur rendre visite à tout moment. Les personnes incriminées ont le droit de prendre contact avec un avocat mandaté par l'Ambassade ou par elles-mêmes, et d'être représentées par cet avocat.

- 6.6 Le Gouvernement kirghize entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du Personnel et des personnes à sa charge. En cas de crise affectant la sécurité des ressortissants étrangers séjournant sur le territoire du Kirghizistan, le Gouvernement kirghize accorde au Personnel et aux personnes à sa charge des facilités de rapatriement équivalentes à celles qu'il octroie au personnel diplomatique en service sur ce territoire. Dès le moment où une telle crise survient, les Parties contractantes se consultent réciproquement et agissent en étroite collaboration pour atténuer tout risque ou préjudice pouvant affecter les membres du Personnel, leurs conjoints et les personnes à leur charge.
- 6.7 Le Gouvernement kirghize n'impute pas au Personnel la responsabilité de dommages causés dans l'accomplissement de sa mission.
- 6.8 Pour les projets alimentés par des fonds non remboursables mis à disposition par le Gouvernement suisse, le Gouvernement kirghize exonère les organismes exécutants et les projets eux-mêmes de la TVA, de droits d'accise et de douane, de tout impôt ou taxe sur la fourniture de biens et de services.
- 6.9 Pour les projets financés par des contributions directes du Gouvernement suisse, le Gouvernement kirghize exonère les organismes exécutants de tout impôt ou taxe sur le revenu ou sur la fortune découlant de la rémunération et d'acquisitions dans le cadre du projet considéré.
- 6.10 Les organismes exécutants mandatés sont autorisés à engager directement des ressortissants kirghizes comme employés pour une durée variable, en fonction des objectifs que leur projet est supposé atteindre.
- 6.11 En accord avec la réglementation des opérations de change sur son territoire, le Gouvernement kirghize simplifie la procédure de transfert de devises étrangères pour les projets et le personnel expatrié.
- 6.12 Pour les opérations de paiement inhérentes aux projets d'aide financière, le Gouvernement kirghize autorise que des agents financiers et/ou des banques de service agissant pour le compte des partenaires kirghizes du projet soient désignés selon entente entre les partenaires de chaque projet. Des comptes spéciaux peuvent être ouverts, en accord avec la législation kirghize, auprès de ces agents et/ou banques pour les paiements en monnaie locale (som kirghize) et/ou la création de fonds de contrepartie. L'affectation des sommes déposées sur ces comptes est du ressort des parties au projet en question.

Art. 7 Clause anti-corruption

Les Parties contractantes partagent le souci de lutter contre la corruption qui porte atteinte à une bonne gestion des affaires publiques, à une utilisation appropriée de ressources nécessaires au développement, et qui compromet en plus une concurrence ouverte et loyale, basée sur la qualité et les prix. Elles affirment en conséquence leur

volonté d'unir leurs efforts pour combattre la corruption et déclarent en particulier qu'elles ont fait et feront obstacle à tout cadeau, offre, paiement ou avantage de quelque ordre que ce soit considéré comme un acte illégal ou une action corruptrice, proposé directement ou indirectement à qui que ce soit afin de se voir attribuer un contrat ou son exécution dans le cadre du projet considéré. Tout acte de ce genre constitue en lui-même une raison suffisante d'annuler le projet, sa mise au concours ou son adjudication, ou de prendre toute autre mesure corrective prévue par la loi.

Art. 8 Coordination et procédure

- 8.1 Tout projet régi par le présent Accord fait l'objet d'un accord spécifique entre partenaires du projet considéré; cet accord expose en détail les droits et les obligations de chacun des partenaires. En cours de réalisation, ceux-ci échangent régulièrement des informations techniques concernant l'avancement des projets financés en vertu du présent Accord.
- 8.2 Les Parties contractantes se communiquent mutuellement toutes les informations relatives aux projets entrepris en vertu du présent Accord.
- 8.3 Côté kirghize, la coordination générale est assurée, au nom du Gouvernement kirghize, par le Ministère des Finances de la République du Kirghizistan.
- 8.4 Pour la mise en œuvre du présent Accord, le Gouvernement suisse est représenté par:
 - a) La Direction du développement et de la coopération (DDC) du Département fédéral des affaires étrangères;
 - b) Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie;
 - c) Le Bureau suisse de la coopération.
- 8.5 Le Bureau suisse de la coopération à Bichkek assure la liaison avec les autorités kirghizes pour la coordination, la réalisation et le suivi des projets.

Art. 9 Dispositions finales

- 9.1 Les Parties contractantes conviennent de régler par voie diplomatique tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord.
- 9.2 Les Parties contractantes peuvent apporter au présent Accord, par consentement mutuel, des modifications ou des amendements consignés à part dans des protocoles qui font partie intégrante de l'accord.
- 9.3 Si les principes fondamentaux auxquels se réfère l'art. 1 ne sont pas respectés, l'une ou l'autre des Parties contractantes est en droit de prendre des mesures appropriées. Sauf urgence particulière, elle commence par fournir à l'autre Partie contractante toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, en vue d'aboutir à une solution.

Dans le choix des mesures à prendre, priorité est donnée à celles qui perturberont le moins l'application du présent Accord. Les mesures décidées sont immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante.

Aux fins d'interprétation et d'application correctes du présent Accord, les Parties contractantes conviennent qu'il y a «urgence particulière», au sens du par. 1 de l'art. 9.3, si l'une ou l'autre des Parties contractantes transgresse gravement un des principes ou objectifs spécifiés à l'art. 1 de l'accord.

9.4 L'entrée en vigueur du présent Accord entraîne l'abrogation de l'Accord de coopération technique du 14 novembre 1994 entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Kirghizistan³.

9.5 Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires dans leurs pays respectifs. Il reste en vigueur pour une durée de cinq ans, après quoi il se renouvelle tacitement d'année en année. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut alors dénoncer le présent Accord par notification écrite avec un préavis de six mois.

En cas de dénonciation du présent Accord, les dispositions de celui-ci restent applicables aux projets convenus avant la dénonciation.

Le présent Accord s'applique rétroactivement aux accords signés entre les Parties contractantes, portant sur des projets en préparation ou en cours avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bichkek, le 23 octobre 2002, en deux exemplaires originaux, en russe et en anglais, l'une et l'autre versions faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Wilhelm Meier

Pour le Gouvernement
de la République du Kirghizistan:

Bolot Abildaev

³ Cet accord n'est pas publié dans le RO.